

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire de la circulation
Pont Tournant - CHERBOURG-EN-COTENTIN - Parade du Père Noël »**

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004, relatives aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande du service événementiel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 6 octobre 2026 d'organiser la parade du Père Noël et son départ sur le vieux gréement « *La Croix du Sud III* », au Pont Tournant, à Cherbourg-en-Cotentin, le 20 décembre 2026 ;
CONSIDERANT les mesures de sécurité prises par la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT l'avis favorable du commandant du port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable d'exploitation du port de pêche de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur le Pont Tournant ;
CONSIDERANT que la demande est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière, ainsi que la circulation des piétons et des cyclistes **seront temporairement interdites dans les deux sens, le dimanche 20 décembre 2026, de 15h00 à 17h30, sur le Pont Tournant**, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Afin de sécuriser les accès au pont, le service événementiel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin mettra en place, de part et d'autre du Pont Tournant, des véhicules béliers destinés à renforcer le dispositif de protection et à empêcher l'accès au pont pendant la durée de l'interdiction de circulation.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, les véhicules et les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Cherbourg, le personnel de la SPL Cherbourg Port, les agents des forces de l'ordre ainsi que les secouristes et les véhicules de secours seront autorisés à circuler sur le pont.

Article 2 : Le vieux gréement « *La Croix du Sud III* » accostera au ponton Y, situé au quai de Caligny et repartira sitôt le Père Noël embarqué. Pour des raisons de sécurité, le public ne sera pas autorisé à accéder au ponton ni à rester à quai.

Article 3 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-En-Cotentin, **le dimanche 20 décembre 2026, de 15h00 à 17h30.**

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre dispositif de sécurité seront mis en place par l'organisateur pendant la durée de la manifestation, afin de garantir la sécurité du public et des usagers portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devra être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou autres dispositifs de sécurité équivalent seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Des agents de sécurité seront présents afin de canaliser le public lors de l'embarquement du Père Noël.

Article 6 : L'organisateur disposera d'extincteurs appropriés à proximité de la zone d'embarquement, ainsi que de personnel formé à leur utilisation. Elle disposera également sur place d'une liaison téléphonique fiable.

Article 7 : L'organisateur devra s'assurer de la surveillance du plan d'eau lors de l'embarquement du Père Noël.

Article 8 : L'organisateur devra s'assurer de la présence d'une bouée de sauvetage à proximité du plan d'eau.

Article 9 : En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le fait de la manifestation, l'organisateur pourra, en tant que de besoin, solliciter aux moyens des services de secours compétents.

Article 10 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 11 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg pour information et affichage ;
- Madame la Responsable d'exploitation du port de pêche de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 8 octobre 2026,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Marsset', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.